

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 065/2022

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ANTENNE LOCALE DU PLATEAU BRIARD DE L'ASSOCIATION « GNSA », PRES DU REVEILLON, SAMEDI 18 JUIN 2022, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN PIQUE-NIQUE

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2017 approuvant l'adoption du règlement de voirie fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public des Prés du Réveillon (parcelle cadastrale AM033B) par l'association « GNSA », représentée par sa responsable Madame Martine SORBA, en vue d'organiser un pique-nique, le samedi 18 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

Madame Martine SORBA, Responsable de l'antenne locale de l'association « GNSA », est autorisée à occuper temporairement le domaine public des Prés du Réveillon (parcelle cadastrale AM033B), situé route de Brie, à Marolles-en-Brie, le samedi 18 juin 2022, de 11h30 à 16h, afin d'organiser un pique-nique.

ARTICLE 2:

Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui- ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3: Ladite occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4: La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est

révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la

réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour

présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,

- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 16 juin 2022,

Alphonse BOYE,

Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.